Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin 2026, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. de Stéphane de SALLIER DUPIN, Maire de Lamballe-Armor

Date de l'envoi de la convocation : 23 juin 2026

PRESENTS : BEAUDET Xavier, BERNARD Matthieu, BERNU Sylvain, BÉZARD Marie-Sergine, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BRUNET Jean-Maurice, BURLOT David, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GIBIER-GODEL Tiphaine, GROIGNO Rémi, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE DOLEDEC Brice, LE GUEN Nadège, LORMEL Nicolas, MACHLOUT Georgette, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Christophe, URVOY Laurence

ABSENTS :
- BOUZID Nathalie donne pouvoir à URVOY Laurence,
- GERTSCH Vanessa donne pouvoir à GUEGUEN Manuella,
- GOASTER Samy donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- LINTANF Goulven donne pouvoir à RAVARD Antoine,
- THOMAS Ann-Gaël donne pouvoir à BERNU Sylvain,
- MARTIN Bertrand,

SECRETAIRE DE SEANCE : BERNU Sylvain

Délibération n°2026-098

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES GENERALES
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les Communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 ;

Considérant que la Commune de Lamballe-Armor comptant 17 241 habitants, son assemblée délibérante est tenue d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats et les droits des Conseillers municipaux ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- PRECISE que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours,

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 01 JUIL. 2026

Stéphane de SALLIER DUPIN
Maire de Lamballe-Armor

Sylvain BERNU
Secrétaire de séance

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Lamballe-Armor
en Penthièvre

Règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n°2026-098 du 29 juin 2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

SOMMAIRE :

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations et ordre du jour
Article 3 : Accès au dossier
Article 4 : Questions orales

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Pouvoirs
Article 6 : Secrétariat de séance
Article 7 : Accès et tenue du public
Article 8 : Enregistrement des débats
Article 9 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 10 : Déroulement de la séance
Article 11 : Débats ordinaires
Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires
Article 13 : Suspension de séance
Article 14 : Amendements
Article 15 : Votes
Article 16 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV : Compte-rendu des débats et décisions

Article 17 : Liste des délibérations examinées
Article 18 : Procès-verbaux
Article 19 : Information du public

CHAPITRE V : Commissions

Article 20 : Commissions municipales
Article 21 : Commissions consultatives
Article 22 : Commissions obligatoires

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 24 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
Article 25 : Modification du règlement intérieur
Article 26 : Application du règlement intérieur

ANNEXE 1 : Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

ANNEXE 2 : Règlement intérieur de la commission de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Remarque préalable : *en caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Art. L.2121-7 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. L. 2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Art. L. 21217-7 alinéa 3 : Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu choisi par le Maire est mentionné sur la convocation.

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Art. L. 2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances.

Art. L. 2121-12 alinéa 1 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

La note explicative de synthèse comprend les projets de délibération. Elle est accompagnée de tout document susceptible d'éclairer les conseillères et conseillers municipaux sur les sujets soumis à délibération.

L'ordre du jour et les projets de délibération sont communiqués à la presse.

La convocation et le sommaire de l'ordre du jour sont affichés à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Art. L. 2121-12 alinéa 3 : Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Accès aux dossiers

Art. L. 2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art. L. 2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques ou de télécommunication nécessaires (ordinateur portable, adresse électronique...). Un dossier complet en version imprimée sera également mis à disposition, dès publication de l'ordre du jour.

Art. L.2121-12 alinéa 2 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Jusqu'à la veille de leur examen en séance, tout conseiller municipal peut consulter, sur demande écrite adressée au Maire, les dossiers, projets de contrats ou de marchés faisant l'objet d'une délibération.

Article 4 : Questions orales

Art. L. 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Chaque conseiller peut présenter une question orale par séance. Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote.

Le texte des questions orales est adressé au Maire, trois (3) jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

CHAPITRE II : Tenue des séances

Article 5 : Pouvoirs

Art. L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être daté, signé et remis au Maire au plus tard en début de séance.

Si au cours de la séance, un conseiller municipal est obligé de la quitter définitivement, un pouvoir peut être établi.

Afin d'éviter, toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux, qui quittent la salle où se tient le conseil, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 6 : Secrétariat de séance

Art. L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Le secrétaire est assisté par les services municipaux.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Art. L. 2121-18 alinéa 2 : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 8 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Afin de permettre la retranscription intégrale des débats, les séances sont enregistrées. Elles peuvent faire l'objet d'un retransmission vidéo en direct avec possibilité de rediffusion sur le site internet de la Ville.

La diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données). Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés mais le droit à l'image du

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

personnel communal et du public assistant aux séances doit être respecté. Ainsi, le Maire rappelle en début de séance que celle-ci est filmée et enregistrée.

Article 9 : Police de l'assemblée

Art. L. 2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Peut être rappelée à l'ordre toute personne y compris un membre du conseil municipal qui entrave de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui par ses propos ou attitudes observe un manquement grave à la dignité des débats, notamment en cas de propos outranciers, en raison de leur caractère diffamatoire ou injurieux. Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal du conseil municipal.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des séances.

CHAPITRE III : Débats et vote des délibérations

Article 10 : Déroulement de la séance

Art. L. 2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Le Maire organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum (sur ce mandat, 18 est le nombre de conseillers municipaux en exercice qui doivent être effectivement physiquement présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil de nommer un secrétaire de séance.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le Maire.

Prévention des conflits d'intérêt

Article L.2131-11 : Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L.1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L.1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt public et des intérêts privés, qu'ils soient directs ou indirects, matériels ou moraux, dès lors qu'ils sont de nature à compromettre l'impartialité de l'élu.

Tout élu se trouvant dans une telle situation doit se déporter. C'est-à-dire qu'il s'abstient de participer aux travaux préparatoires, aux débats et au vote relatifs à l'affaire concernée, et il quitte la salle pendant son examen afin d'éviter, par sa seule présence, d'influencer le sens du vote.

A défaut, la délibération pourrait être entachée d'illégalité (article L.2131-11 CGCT) et engager la responsabilité pénale de l'élu pour prise illégale d'intérêt (article 432-12 du Code pénal).

Le déport est mentionné au procès-verbal.

Article 11 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires

Article L1612-26 :
Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ce débat est organisé dans le cadre d'une séance ordinaire du conseil municipal après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à une délibération spécifique et annexée au procès-verbal de séance. Un rapport est établi pour servir

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

de support au débat et remis à tous les membres du conseil municipal au moins cinq (5) jours francs avant la date de ce débat.

Article 13 : Suspension de séance

Le président de séance peut décider, de lui-même ou à la demande d'un conseiller municipal, une suspension de la séance et en fixer la durée.

Article 14 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 15 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le conseil. Il peut également être procédé au vote électronique.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal peut également voter sur les affaires soumises à délibération :

- au scrutin public par appel nominal si un quart des membres présents le réclame ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut demander à expliquer son vote.

Article 16 : Clôture de toute discussion

Seul le président de la séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Compte-rendu des décisions et des débats

Article 17 : Liste des délibérations examinées

Art. L. 2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Article 18 : Procès-verbaux

Art. L. 2121-15 alinéa 3 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les corrections éventuelles, demandées par des membres du conseil municipal. Il doit refléter la teneur des discussions.

Article 19 : Information du public

La convocation et l'ordre du jour du conseil municipal sont affichés à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est également affichée à l'extérieur de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la ville. La liste comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de chaque séance est publié sur le site internet de la ville.

CHAPITRE V : Commissions

Article 20 : Commissions municipales

20.1 Constitution :

Sur proposition du Maire, le conseil municipal crée 7 commissions permanentes :

Compétences	Nombre de membres
Culture	10
Sport	10
Finances / Ressources humaines	10
Urbanisme /Cadre de vie	10
Communication / Citoyenneté	10
Vie associative / Animation	10
Education	10

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

20.2 Composition :

Art. L. 2121-22 alinéa 3 : La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

20.3 Présidence :

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Chaque commission permanente est dotée d'une vice-présidence, pour pallier l'absence ou l'empêchement du Maire. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation de ce vice-président.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou le vice-président, dans le délai de 5 jours francs avant la réunion de la commission, sauf en cas d'urgence. Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courriel, outils de convocation, plateforme...). Elles sont accompagnées d'un ordre du jour précisant les dossiers inscrits en séance.

20.4 Fonctionnement :

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Ces commissions peuvent être saisies de l'instruction d'une question par le conseil municipal ou par le Maire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, afin d'apporter des éléments d'information complémentaires et éclairer les membres sur des points inscrits à l'ordre du jour de la commission.

Elles élaborent un relevé de conclusions sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 21 : Commissions consultatives

Il peut être institué une commission consultative, instance technique et de réflexion, dans chacune des communes déléguées ou anciennes communes. Ces commissions consultatives pourront être partie prenante des processus de concertation sur les projets locaux.

Article 22 : Commissions obligatoires

22.1 Commissions consultatives des services publics locaux

Art.L1413-1 : Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

22.2 Commission d'appel d'offres et commissions de délégation de service public

- **Pour les marchés publics :**

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT).

- **Pour l'ouverture des plis pour les délégations de service public :**

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du CGCT).

Le règlement intérieur de ces commissions est annexé au présent règlement.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Art. L. 2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Art. D. 2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 24 : Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi :

Magazine municipal *Lamballe-Armor & Vous !*

Une page du magazine municipal est réservée au droit d'expression des élus du conseil municipal.
L'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réparti entre les groupes d'élus concernés, selon un nombre maximal de signes (espaces et titre compris) fixé pour chaque parution, sans possibilité d'illustration (photographies, dessins).

Les contributions, publiées en noir et blanc conformément à la charte graphique du support, doivent être transmises par voie électronique au service communication, dans les délais fixés par le calendrier communiqué pour chaque parution. Un espace est également attribué à la majorité municipale, soumis aux mêmes conditions.

Le directeur de la publication ne peut modifier le contenu des tribunes ni exercer un contrôle d'opportunité politique. Il peut toutefois refuser la publication d'un texte présentant un caractère manifestement illicite, notamment diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou contraire à l'ordre public. Dans ce cas, il informe l'auteur des motifs du refus et peut l'inviter à transmettre une version modifiée dans un délai compatible avec la publication.

En cas de non-transmission d'une contribution dans les délais impartis, l'espace correspondant pourra comporter la mention : « *Texte non transmis dans les délais impartis.* »

Site internet de la Ville

Chaque groupe dispose d'une page dédiée avec le lien vers son site, sous réserve qu'ils soient communiqués au service communication.

Réseaux sociaux

Sur la page Facebook de la Ville, l'expression minoritaire est assurée par une publication institutionnelle et neutre, selon la périodicité du magazine municipal, avec le lien vers les tribunes.

Période électorale

Ces espaces d'expression sont maintenus en période électorale, dans les conditions habituelles de périodicité, de format et de diffusion, sous réserve du respect des dispositions du Code électoral, notamment celles relatives à l'interdiction de la propagande électorale financée par une personne morale et à l'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. La modification du règlement intérieur est faite dans les mêmes conditions que son élaboration.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Article 26 : Application du règlement intérieur

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L.2121-8 du CGCT).

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Lamballe-Armor
en Penthièvre

Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Article 1 : Présidence

Le Maire de Lamballe-Armor est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

Article 2 : Composition

2.1 Les membres à voix délibérative

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres.

La commission est composée :

- du Maire de Lamballe-Armor, président de droit de la commission, ou de son représentant, qui préside ;
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.2 Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière. C'est le cas :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

- des agents du service Administration-Commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- des agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- de maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Article 3 : Compétences de la Commission d'Appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse et tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché initial dont l'attribution relevait de la CAO (article L1414 -4 du CGCT).

Article 4 : Convocation de la Commission d'Appel d'offres

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courriel, plateforme...) aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint, à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres suppléants reçoivent également une convocation. Cependant, ils sont informés que leur présence ne sera nécessaire qu'en cas d'absence d'un titulaire. Ils ne doivent donc pas se présenter à la commission d'appel d'offres sans avoir été sollicité auparavant par un agent du service Administration-Commande publique.

En cas d'empêchement, le membre titulaire devra donc en avertir le service Administration-Commande Publique qui se chargera de contacter un suppléant.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 6 : Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets.

Chacun des membres à voix délibérative de la commission dispose d'une voix.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission d'appel d'offres dispose d'une voix prépondérante.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Un procès-verbal des réunions de la commission d'appel d'offres est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Article 7 : Réunions non publiques

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

Article 8 : Réunions en vidéo conférence

Les réunions pourront se tenir en visio conférence. Aussi, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 9 : Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 10 : Confidentialité

Les membres de la commission d'appel d'offres ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Article 11 : Prévention des conflits d'intérêts

En vertu de l'article L 2141-10 du Code de la Commande Publique, peuvent être exclues, de la procédure de passation du marché, les personnes, qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel

qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

De manière générale, un membre de la commission d'appel d'offres ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui est en objet. Dans le cas où un membre de la commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Article 12 : Dispositions spécifiques

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis au livre IV du code la commande publique dans lequel les dispositions de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses décrets de 1993 et autres textes d'application ont été intégrés.

Conformément à l'article R. 2162-24 du code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury. Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre de l'autre collège le composant (Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009).

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Lamballe-Armor
en Penthièvre

Règlement intérieur de la commission de délégation de service public

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Article 1 : Présidence

Le Maire de Lamballe-Armor est le Président de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).
Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

Article 2 : Composition

2.1 Les membres à voix délibérative

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission de Délégation de Service Public.
La commission est composée :

- du Maire de Lamballe-Armor ou de son représentant, président de droit de la commission,
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).
Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de restes, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).
La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.
Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.2 Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière. C'est le cas :

- des agents du service Administration-Commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- des agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- de maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Article 3 : Compétences de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- analyse les offres et émet un avis,
- émet un avis sur tout projet d'avenant à une concession entrainant une augmentation du montant global supérieure à 5% (article 1411-6 du CGCT).

Article 4 : Convocation de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courriel, plateforme...) aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres suppléants reçoivent également une convocation. Cependant, ils sont informés que leur présence ne sera nécessaire qu'en cas d'absence d'un titulaire. Ils ne doivent donc pas se présenter à la commission de Délégation de Service Public sans avoir été sollicité auparavant par un agent du service Administration-Commande publique.
En cas d'empêchement, le membre titulaire devra donc en avertir le service Administration-Commande Publique qui se chargera de contacter un suppléant.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 6 : Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets.

Chacun des membres à voix délibérative de la commission dispose d'une voix.

Les décisions de la commission de Délégation de Service Public sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission de Délégation de Service Public dispose d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal des réunions de la commission de Délégation de Service Public est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

Article 7 : Réunions non publiques

Les réunions de la commission de Délégation de Service Public ne sont pas publiques. Les candidats au contrat de concession ne peuvent donc pas y assister.

Article 8 : Réunions en vidéo conférence

Les réunions pourront se tenir en Visio conférence. Aussi, les délibérations de la commission de Délégations de Service Public peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 9 : Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 10 : Confidentialité

Les membres de la commission de Délégation de Service Public ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

Article 10 : Prévention des conflits d'intérêts

En vertu de l'article L 2141-10 du Code de la Commande Publique, peuvent être exclu de la procédure de passation du marché, les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_098_DELIB-DE

personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

De manière générale, un membre de la commission de Délégation de Service Public ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui est en objet. Dans le cas où un membre de la commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.